

- CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 -

* * * * *

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ladignac le Long, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Présents : Pierre MILLET LACOMBE, Gonzalo CARRILLO, Laurent DEBORD, Catherine DATIN, Béatrice LOPEZ-SUAREZ, Marie LORIN, Sylvie MOLINES, Daniel QUEYRAUD,

Pouvoir : Laurent BOUCHERON à Pierre MILLET LACOMBE

Absents excusés : Aurélie VOISIN, Delphine PERRIER-GAY, Stéphane LAPLAUD, Séverine BARBAUD RATEL, Annie PLET, Isabelle PLOUCHARD,

Secrétaire de séance : Béatrice LOPEZ-SUAREZ

* * * * *

Ordre du jour :

- 1) Approbation du PV du 26/06/2025,
- 2) Admissions en non valeur
- 3) Point sur les exonérations possibles de taxe foncière, de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises dans le cadre du zonage FRR "france ruralités revitalisation"
- 4) Vente de bois – fixation du tarif
- 5) Repas et bons cadeaux des ainés inscrits sur la liste électorale (2025)
- 6) Repas et bons cadeaux des ainés résidents étrangers non inscrits sur la liste électorale (2025)
- 7) Parc Naturel Régional : soutien au projet alimentaire territorial
- 8) Syndicat Vienne Briance Gorre : demande adhésion SIAEP Nexion et Vicq sur Breuilh à compter du 01/01/2026
- 9) Autorisation donnée au Maire d'engager les procédures nécessaires au nettoyage des terrains privés en friche et de mettre les frais à la charge des propriétaires défaillants.
- 10) Questions diverses.

* * * * *

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

* * * * *

N°2025_41 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Suite aux courriers du Trésor Public, il convient d'admettre en non valeur les sommes suivantes :

exercice 2023 et 2024 (liste n°7352300312) Compte 6541(cantine, divers) pour **260.60 €**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne pouvoir au Maire pour émettre les mandats d'admission en non valeur.

N°2025_42 : EXONÉRATION DE CFE À COMPTER DE 2027 POUR LES MÉDECINS ET/OU AUXILIAIRES MÉDICAUX INSTALLÉS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 (ART. 1464 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Décide de ne pas exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2025_43 : EXONÉRATION DE CFE À COMPTER DE 2027 POUR LES ENTREPRISES CRÉÉES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 (ART. 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS - 44 QUINDECIES A)

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 20291 , dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Considérant le peu d'entreprises sur la commune,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2025_44 : EXONÉRATION DE TFB À COMPTER DE 2026 POUR LES LOGEMENTS, EN VUE DE LEUR LOCATION, ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'ANAH PAR DES PERSONNES PHYSIQUES.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4^e de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

N°2025_45 : EXONÉRATION DE TFB À COMPTER DE 2026 EN FAVEUR DES HÔTELS (UNIQUEMENT LES LOCAUX AFFECTÉS À L'HÉBERGEMENT), ET/OU DES MEUBLÉS DE TOURISME ET/OU DES CHAMBRES D'HÔTES EXISTANT AU 1ER JANVIER 2026.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2025_46 : EXONÉRATION DE TH SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES À COMPTER DE 2026 EN FAVEUR DES MEUBLÉS DE TOURISME ET/OU DES CHAMBRES D'HÔTES EXISTANT AU 1ER JANVIER 2026. L'EXONÉRATION N'A PAS DE DURÉE (ART. 1414 BIS DU CGI).

Le Maire expose les dispositions de l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Considérant que les pertes financières seraient importantes pour la commune,

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exonérer de taxe d'habitation :

- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes .

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2025_47 : VENTE DE BOIS – FIXATION DU TARIF

Du bois a été coupé sur une parcelle communale par Monsieur Christian PAGEOT.

Il convient que le conseil municipal délibère afin de lui facturer 500 € le forfait « têtes de chêne » sur la parcelle cadastrée section OH n°1039

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à facturer à Monsieur Christian PAGEOT, 500 € correspondants à la coupe de bois sur la parcelle cadastrée OH n°1039.

N°2025_48 : REPAS ET BONS CADEAUX DES AINES INSCRITS SUR LA LISTE ELECTORALE (2025)

Depuis quelques années les séniors bénéficient pour Noël d'un chèque cadeau de 25 euros à valoir dans les commerces locaux ou de la gratuité d'un repas de fin d'année.

Cette opération s'inscrit dans une politique de redynamisation de l'activité économique en permettant de valoriser les commerces locaux.

Il est proposé de continuer à offrir aux personnes de plus de 70 ans, un chèque cadeau de 25 € en coupures de 5 € à valoir chez les commerçants implantés sur la commune ou desservant notre village, ayant signé une convention de partenariat avec la mairie.

Seules seront éligibles les personnes inscrites sur la liste électorale et âgées de 70 ans ou plus au 31 décembre 2025.

Toute personne désireuse de bénéficier du chèque cadeau ou du repas, devra être inscrite sur la liste électorale avant le 31 décembre 2025.

Il est précisé que le chèque cadeau et le repas ne sont pas cumulables.

Les chèques cadeaux seront valables du 1er décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, se prononce en faveur de cette opération telle que définie ci-dessus, et autorise le Maire à engager les dépenses afférentes.

N°2025_49 : REPAS ET BONS CADEAUX DES AINES RESIDENTS ETRANGERS NON INSCRITS SUR LA LISTE ELECTORALE (2025)

Il a été décidé en 2023, pour favoriser l'intégration dans notre commune des résidents étrangers hors union européenne non inscrits sur la liste électorale, d'étendre le chèque cadeau de 25 euros ou le repas des ainés à toutes personnes répondant aux conditions ci-dessous :

- Être âgé de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année en cours.
- Avoir comme résidence principale la commune de Ladignac le Long.
- Payer ses impôts en France.

Il est proposé de reconduire cette décision pour l'année 2025.

Il est précisé que le chèque cadeau et le repas ne sont pas cumulables.

Les chèques cadeaux seront valables du 1er décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus.

Tous les résidents étrangers désireux d'être bénéficiaires de cette offre devront s'inscrire à la mairie avant le 31 12 2025 et présenter tous les documents administratifs nécessaires à la validation des trois conditions énumérées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, se prononce en faveur de cette opération telle que définie ci-dessus, et autorise le Maire à engager les dépenses afférentes.

N°2025_50 : PARC NATUREL REGIONAL : SOUTIEN AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin a engagé dès 2017 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) visant à renforcer les liens entre agriculture, alimentation, santé et environnement. Labellisé « PAT niveau 1 » en 2019 par l'État, ce projet fédère les acteurs du territoire autour d'une alimentation locale, saine et durable.

Le PAT poursuit trois objectifs principaux :

- Sensibiliser à une alimentation de qualité, locale et durable ;
- Accompagner les cantines rurales vers une cuisine faite maison, saine et ancrée dans le territoire ;
- Soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles.

Les communes du territoire sont étroitement associées à cette démarche, notamment via leur représentation au comité de pilotage du PAT.

Lors du comité de pilotage du 27 mai 2025, en présence de la DRAAF, des élus et partenaires locaux, la dynamique a été renforcée autour des 9 enjeux majeurs du PAT :

1. Économie alimentaire locale
2. Culture et gastronomie

3. Éducation à l'alimentation
4. Nutrition et santé
5. Justice sociale
6. Environnement
7. Restauration collective
8. Urbanisme et planification
9. Gouvernance partagée

Vu :

La délibération n° 39_2025 du 2 juillet 2025 du Comité syndical du PNR Périgord-Limousin soutenant la candidature du Parc à l'Appel à projets « Structuration des PAT – niveau 2 » ;

Considérant :

L'intérêt de renforcer une alimentation locale, saine et accessible à tous au sein du territoire communal ;
L'engagement de la commune en faveur du développement de circuits courts et du soutien à l'agriculture locale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 8 voix « POUR » et 1 abstention (M. Gonzalo CARRILLO), DECIDE :

1. De soutenir pleinement le Projet Alimentaire Territorial du Parc naturel régional Périgord-Limousin.
2. De participer à la gouvernance du PAT à travers les représentants communaux siégeant au Comité syndical du Parc.
3. D'autoriser le personnel communal concerné à s'impliquer dans les actions et formations proposées dans le cadre du PAT.
4. D'inscrire la politique communale de restauration scolaire et d'alimentation durable en cohérence avec les objectifs du PAT.
5. Précise que la cantine scolaire est fournie en repas par l'EHPAD communal auquel cette délibération sera transmise.

N°2025_51 : SYNDICAT VIENNE BRIANCE GORRE : DEMANDE ADHESION SIAEP NEXON ET VICQ SUR BREUILH A COMPTER DU 01/01/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-18,

Vu la délibération en date du 01/07/2025 du comité du SMAEP VIENNE BRIANCE GORRE concernant la demande d'adhésion du SIAEP NEXON et de la commune de VICQ SUR BREUILH,

Considérant que ces nouvelles adhésions entraînent une modification des statuts du syndicat,

Vu le projet de Statuts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve l'adhésion du SIAEP NEXON et de la commune de VICQ SUR BREUILH au Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre ainsi que la modification des statuts qui en découle, à compter du 01/01/2026.

N°2025_52 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER LES PROCEDURES NECESSAIRES AU NETTOYAGE DES TERRAINS PRIVES EN FRICHE ET DE METTRE LES FRAIS A LA CHARGE DES PROPRIETAIRES DEFAILLANTS.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 125-5 relatif à l'obligation d'entretien des terrains,
- Considérant que l'état d'abandon de certaines parcelles privées est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques,
- Considérant qu'il appartient au Maire, après mise en demeure restée sans effet, de faire exécuter d'office les travaux nécessaires et d'en imputer la charge financière au propriétaire concerné,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Autorise Monsieur le Maire à faire exécuter d'office, après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de débroussaillement, de nettoyage et de remise en état des terrains privés en friche présentant un danger ou une nuisance pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
2. Décide que les frais exposés par la commune pour la réalisation de ces travaux seront intégralement mis à la charge des propriétaires défaillants, conformément aux dispositions légales en vigueur.
3. Donne mandat à Monsieur le Maire pour émettre les titres de recettes correspondants, recouvrés par le comptable public.

--*-*-*

Monsieur Le Maire indique que l'ordre du jour est clos et invite ceux qui le souhaitent à poser leurs questions.

- Elèves école d'architecture Bordeaux (retour sur Ladignac en octobre)
- Un point trésorerie sera fait par le Conseiller aux Décideurs Locaux (Trésorerie de Saint Yrieix) lors d'une séance de conseil à venir
- Possibilité d'un plan de la commune à afficher au bourg ?

La séance est levée à 19h10

Le secrétaire de séance ci-dessus nommé,



Le Maire,
P. MILLET LACOMBE

